



Ville de Mèze

N° 180

ARRÊTE MUNICIPAL
REALISATION D'UN PASSAGE BATEAU + RAMPE PMR
INTERDICTION ET AUTORISATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT

Le Maire de la ville de Mèze,

VU, les articles L2212.2, L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.21.1, R.411.8 et R.417.6, R417.10,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par la société Colas, sise zone industrielle les Eaux Blanches 34 200 Sète,

CONSIDERANT les travaux effectués à hauteur du numéro 15 de l'avenue du Général de Gaulle (des deux côtés de l'avenue au niveau de l'entrée du parking Intermarché).

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison des travaux effectués à hauteur du numéro 15 de l'avenue du Général de Gaulle (des deux côtés de l'avenue au niveau de l'entrée du parking Intermarché) par l'entreprise Colas pour la réalisation d'un passage bateau ainsi qu'une rampe PMR, du 17 avril 2024 au 30 avril 2024, d'interdire le stationnement sur les 6 places de parking situées avenue du Général de Gaulle, entre le parking d'Intermarché et le croisement avec la rue du Sergent Nunes PATEGO, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'éviter tout risque d'accident.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement est interdit sur les 6 places de parking situées avenue du Général de Gaulle, entre le parking d'Intermarché et le croisement avec la rue du Sergent Nunes PATEGO, aux dates et heures suivantes :

- Du 17 avril 2024, de de 07h00 au
- 30 avril 2024, à minuit

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la société Colas, pour permettre l'application de cette mesure.



Ville de Mèze

Article 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par la société Colas pour permettre l'application de cette mesure.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mèze, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 16 avril 2024.

Le Maire

Thierry BAEZA.

